ration sur le renforcement de la sécurité internationale a joué dans la vie internationale depuis son adoption, prie le Secrétaire général d'établir, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux¹⁰², un rapport, qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, sur l'état de l'application des dispositions de la Déclaration et les mesures que devrait prendre l'Assemblée en vue d'assurer la pleine observation desdites dispositions;

15. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

103^e séance plénière 14 décembre 1979

34/101. Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/91 du 14 décembre 1976, 32/153 du 19 décembre 1977 et 33/74 du 15 décembre 1978, relatives à la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général¹⁰³ qui contiennent les vues des Etats Membres sur les moyens de mieux faire respecter le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

Réaffirmant qu'une déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats contribuerait considérablement à l'élaboration plus poussée des principes visant à renforcer, entre les Etats, une coopération sur une base équitable et des relations amicales fondées sur l'égalité souveraine et le respect mutuel,

Constatant qu'un certain nombre d'Etats Membres ont appuyé la rédaction d'une telle déclaration,

Prenant note du projet de déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats¹⁰⁴,

Considérant qu'il n'a pas été possible d'achever les négociations sur ce projet à temps pour qu'elle puisse adopter une telle déclaration à sa trente-quatrième session,

- 1. Exprime l'espoir que les négociations se poursuivront et seront intensifiées en vue de l'adoption, à la trente-cinquième session, d'une déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats;
- 2. Décide de créer au début de sa trente-cinquième session un groupe de travail spécial de la Première Commission, à composition non limitée, en vue d'élaborer et de mettre définitivement au point le texte de la déclaration;
- 3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

103e séance plénière 14 décembre 1979

34/102. Règlement par des moyens pacifiques des différends entre Etats

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Règlement par des moyens pacifiques des différends entre Etats",

Rappelant qu'aux termes de la Charte des Nations Unies les Etats Membres ont déclaré que leurs peuples sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage et à unir leurs forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

Rappelant également que les Etats Membres se sont engagés aux termes de la Charte à régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹⁰⁵,

Reconnaissant l'importance du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies en encourageant le règlement pacifique des différends internationaux et en prévenant des conflits armés entre les Etats ainsi qu'en effectuant par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix,

Ayant présent à l'esprit le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation¹⁰⁶, notamment le consensus qui y est exprimé¹⁰⁷, à savoir que l'idée de l'élaboration d'une déclaration sur le règlement pacifique des différends, que l'Assemblée générale adopterait, a suscité un intérêt particulier et est susceptible de faire l'objet d'un accord général,

Reconnaissant qu'il est important que soit élaborée une déclaration de l'Assemblée générale sur le règlement pacifique des différends entre Etats,

Tenant compte des opinions et des propositions présentées à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session quant à la teneur d'une déclaration sur le règlement pacifique des différends entre Etats, ainsi que des avis et suggestions formulés à ce sujet par les Etats Membres dans le cadre des travaux du Comité spécial,

- 1. Demande à tous les Etats de respecter strictement dans leurs relations internationales le principe selon lequel les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;
- 2. Prie instamment tous les Etats de coopérer à l'élaboration d'une déclaration de l'Assemblée générale sur le règlement pacifique des différends entre Etats;
- 3. Invite les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs avis, suggestions et propositions concernant l'élaboration d'une déclaration sur le règlement pacifique des différends entre Etats et à mettre à jour leurs

 ¹⁰² Désigné ultérieurement Groupe d'experts gouvernementaux sur l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale.
103 A/34/192 et Add.1 et 2, A/34/193 et Add.1 et 2.

¹⁰⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Annexes, point 46 de l'ordre du jour, document A/34/827, par. 9.

¹⁰⁵ Résolution 2625 (XXV), annexe.

¹⁰⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément nº 33 (A/34/33).

¹⁰⁷ *Ibid.*, par. 13.